

Nyon 1808-1809 : contrebande et contrebandiers

Autor(en): **Meylan, Maurice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **91 (1983)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-67883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nyon 1808-1809 Contrebande et contrebandiers

MAURICE MEYLAN

La politique économique du Premier Empire a provoqué des difficultés considérables à la Suisse.

On dispose à ce sujet de l'ouvrage de Bernard de Cérenville, *Le système continental et la Suisse, 1803-1813*¹. L'auteur y décrit en particulier les conséquences pour notre pays du Blocus continental institué par le Décret de Berlin du 21 novembre 1806 et par ceux de Milan des 23 novembre et 17 décembre 1807. Cette politique qui étouffait notre économie suscitait aux frontières de tout l'Empire, donc aussi de la Suisse, une contrebande réprimée avec vigueur mais sans cesse renouvelée.

Cette situation a été décrite par M. Jean Courvoisier pour la Principauté de Neuchâtel dès la cession de cet Etat au maréchal Berthier, en 1806, jusqu'en 1813². La fraude se développa sur une large échelle à la frontière jurassienne. Le Conseil d'Etat neuchâtois se montra soucieux de maintenir la moralité chez les habitants du pays mais aussi de sauvegarder l'économie. C'est pourquoi, selon la nature du trafic, il sut fermer les yeux ou réprimer.

Qu'en a-t-il été du canton de Vaud durant cette période? Vaud ne pouvait, comme la Suisse en général, que s'aligner sur la politique économique de la France. En mars 1803, des mesures étaient

¹ BERNARD DE CÉRENVILLE, *Le système continental et la Suisse 1803-1813*, Lausanne 1906, p. 50 s. (abr. CÉRENVILLE).

² JEAN COURVOISIER, *La contrebande à la frontière neuchâteloise*, dans *Musée neuchâtelois* 1951, p. 65-77, 105-112, 132-139, 174-182.

déjà prises par les autorités pour empêcher l'introduction de marchandises anglaises en France. Puis, le 27 avril 1804, le Petit Conseil, «vu les plaintes qui lui sont parvenues, que des spéculateurs avides se permettent, contre l'intérêt général du canton, de favoriser l'introduction en France des marchandises anglaises, ou réputées anglaises...», prenait un arrêté pour l'empêcher³. En 1806, le 30 avril, le Petit Conseil, dans l'attente de mesures «qui pourront être prises pour tout le territoire de la Confédération», interdisait même le transit des marchandises anglaises par le canton. Confiscations et amendes devaient punir les contrevenants⁴. Le 8 août, c'était la publication du décret de la Diète helvétique prohibant les marchandises anglaises⁵. Le 25 août, l'arsenal législatif fut encore complété par un arrêté «sur le dépôt à faire ou la caution à donner par les conducteurs de marchandises en transit»⁶.

Le 20 janvier 1808, «pour parer à l'afflux des toiles de coton sur son territoire, le Petit Conseil rendait ... des ordonnances qui limitaient à un nombre restreint de districts le trafic de ces tissus à l'intérieur du canton», mesures désagréables pour les autres Etats confédérés et qui avaient pour conséquence de prohiber complètement les cotonnades, sauf permis spécial, notamment dans les cercles de Nyon et de Coppet⁷.

La législation est une chose, la réalité en est une autre.

Limitrophe des départements du Doubs, du Jura, du Léman et, dès 1810, du Simplon, Vaud constituait une plate-forme bien placée pour qui voulait se livrer à la contrebande avec la France⁸.

De fait, une intense activité de contrebande ne cessa de se manifester tout au long des frontières. Selon Cérenville⁹, «les principales villes du canton, Lausanne, Yverdon, Morges, Nyon, contenaient d'importants dépôts de marchandises d'où partait un double courant de contrebande. Le premier prenait source à Lausanne et

³ *Recueil des Loix, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud et des actes de la Diète helvétique qui concernent ce canton*, 1804, p. 50.

⁴ *Recueil des Loix...*, 1806, p. 42.

⁵ *Recueil des Loix...*, 1806, p. 170.

⁶ *Recueil des Loix...*, 1806, p. 192.

⁷ CÉRENVILLE, p. 55.

⁸ Le Pays de Gex, limitrophe du canton de Vaud, aujourd'hui partie du département de l'Ain, était, sous l'Empire, rattaché au département du Léman. LÉON ET ALBERT MIROT, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris 1979, p. 424.

⁹ CÉRENVILLE, p. 318 et 319.

à Morges et se dirigeait sur Cossonay, L'Isle et Romainmôtier; les ballots déchargés dans ces localités étaient acheminés à dos d'hommes par le Mollendruz et la Vallée de Joux à Mouthe, sur territoire français. Le second avait pour point de départ Rolle, Nyon et surtout Coppet... Les commissaires et les agents de contrebande étaient... en bonne partie des citoyens français établis dans le département ou sur les deux versants du Jura, notamment à Nyon, et qui entretenaient entre eux une correspondance active.»

Déjà Gaullieur¹⁰, brossant à grands traits la situation économique du canton de Vaud à l'époque de la Médiation, avait souligné la tension qui se manifesta, du fait de la contrebande, entre la France et la Suisse, notamment le canton de Vaud, en 1808. Cela au point que le préfet du Léman, Barante, prit contact avec le Petit Conseil par le secrétaire général de sa préfecture cependant qu'il envoyait directement le commissaire de police de Genève, Noblet, auprès du lieutenant du Petit Conseil à Nyon, La Fléchère¹¹, pour y opérer la saisie de la correspondance de divers individus suspects de se livrer à la contrebande. On citait parmi ces derniers surtout «Kehrwand et Comp.» à Coppet. Cérenville explique que si la fraude s'était déjà manifestée de 1803 à 1806 dans la région de Coppet¹², «subitement, en 1808, c'est [là qu'elle] parut se concentrer». Lui aussi parle de la maison «Kehrwand et Mercier». Comme Gaullieur, il signale que «plusieurs sujets français, contrebandiers avérés, furent expulsés du territoire vaudois».

Dans son récent ouvrage consacré aux «Aspects de la structure économique vaudoise, 1803-1850», Emile Buxcel¹³ est assez bref sur la période de la Médiation, mais il cite lui aussi les activités de

¹⁰ EUSÈBE-HENRI GAULLIEUR, *Histoire du canton de Vaud 1803-1830, faisant suite à l'histoire du canton de Vaud par A. Verdeil*, Lausanne 1857, p. 101 s.

¹¹ André-Urbain de La Fléchère 1758-1832. — Ancien officier en Hollande. Sénateur helvétique en 1798; président du Sénat helvétique en 1799; exclu des Conseils helvétiques en 1801. Lieutenant du Petit Conseil pour les districts d'Aubonne, Rolle et Nyon 1803-1815. Conseiller d'Etat 1815-1825. Député direct du cercle de Nyon 1803-1808. Député indirect, candidat des cercles de Coppet, Gilly et Morges en 1813.

¹² CÉRENVILLE, p. 317.

¹³ EMILE BUXCEL, *Aspects de la structure économique vaudoise 1803-1850*, Lausanne 1981. A la p. 20, Buxcel renvoie à SAMUEL DESCOMBAZ, *Histoire du canton de Vaud racontée aux enfants et aux jeunes gens*, Lausanne 1857, p. 231, qui narre les mêmes faits que Gaullieur.

Kehrwand, qu'il assure être un «rusé personnage... considéré comme un héros dans le canton»¹⁴.

Il est évident que toute cette activité de contrebande était des plus fâcheuses pour le canton de Vaud à la fraîche indépendance, qui devait tout à la bienveillance du Médiateur de la Suisse à son égard.

Or, Napoléon lui-même était tenu au courant, par les bulletins quotidiens que lui adressait Fouché, de tout ce qui se passait dans son Empire et donc également des faits de contrebande qui se déroulaient aux frontières franco-suisse¹⁵. Ainsi, le 17 juin 1808, Fouché informe l'Empereur qu'il avait, depuis longtemps, prescrit une surveillance aux frontières de la Suisse et plus particulièrement dans le Léman, pour arrêter les progrès de la fraude. Fouché pouvait préciser qu'il existait une société de fraudeurs agissant pour le compte d'une maison de Lyon et dont les marchandises provenaient, pour la plus grande partie, de Nyon et de Coppet. Fouché avait ordonné en France l'arrestation des suspects et des perquisitions. Il demandait à l'ambassadeur de France en Suisse de requérir des mesures identiques à Nyon et à Coppet.

Le 7 juillet, le bulletin de Fouché annonce des succès. Plusieurs fraudeurs et contrebandiers sont arrêtés ou en fuite. Parmi ces derniers, un nommé Chapalay. Un suspect a avoué avoir reçu ses marchandises des commissionnaires Richard à Nyon. Des perquisitions ont été faites à Nyon et à Coppet par les autorités suisses, mais sans résultat.

¹⁴ Par lettre du 16 janvier 1983, M. Buxcel nous a déclaré que son affirmation se fondait sur les ouvrages de Gaullieur et Descombaz, mais surtout sur l'opinion du professeur P.-L. Pelet. Dans son étude sur *La soufrière de Sublin 1803-1845*, dans *RHV* 1970, p. 135, M^{lle} Lucienne Hubler cite Kervand de Rolle qui fournit, en 1805, du soufre à l'Etat de Vaud, provenant d'un parent qui possède une raffinerie à Marseille probablement. En 1808, Mercier et Kervand de Coppet sont collecteurs de la loterie de Neuchâtel. Archives du Conseil d'Etat (abr. ACE), Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du canton du 8 décembre 1808.

¹⁵ ERNEST D'HAUTERIVE, *La police secrète du premier empire – Bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur*. Nouvelle série 1808-1809 publiée par Jean Gransion, Paris 1963. Bulletins n^{os} 480 du vendredi 17 juin 1808, 551 du jeudi 7 juillet 1808 et 629 du mardi 2 août 1808. Cet ouvrage cite comme source pour l'étude de l'affaire Chapalay l'article F. 6270 dr. 5541. Selon une aimable communication de M. Jean Favier, directeur général des Archives de France, du 21 avril 1975: «En fait, dans ce dossier, Chapalay et Dulcis sont seulement cités; l'essentiel concerne un autre contrebandier, Carré.»

Le 2 août encore, Fouché donne quelques détails supplémentaires à son maître. Chapalay est toujours recherché, lui qui paraît avoir été de longue date un spécialiste de la contrebande aux confins de l'Empire et du canton de Vaud¹⁶. L'objet de ces quelques pages est de décrire les circonstances de l'arrestation de ce personnage en 1808, à Nyon, et les suites fâcheuses qui en découlèrent pour cette ville et le canton de Vaud.

Ainsi donc, au printemps 1808, les autorités françaises décidèrent l'arrestation d'une série de contrebandiers. Parmi eux figurait un certain Dulcis, habitant au Grand-Saconnex, prévenu de contrebande à main armée et contumace. Dulcis échappa à l'arrestation en passant à l'étranger, vraisemblablement en Suisse où il avait parents et amis¹⁷. Cela se passait en mai 1808. Peu embarrassé par les subtilités de l'extradition, le procureur général impérial du Léman écrivait, le 26 août 1808, au lieutenant du Petit Conseil à Nyon, La Fléchère, pour lui demander de faire arrêter Dulcis et de le remettre en main de la gendarmerie du Léman¹⁸.

Sans doute un avis du même genre, accompagné d'un ordre d'arrestation, fut-il donné s'agissant de Chapalay, Vaudois d'origine, domicilié à Cologny¹⁹.

Dans l'après-midi du vendredi 9 septembre 1808, le lieutenant de gendarmerie Verrier, stationné à Nyon, fut informé de la présence de Chapalay dans cette ville. Il procéda à son arrestation dans des circonstances que nous ignorons. Tout au plus savons-nous

¹⁶ Aux Archives d'Etat de Genève (abr. AEG), 162 Préf. Contrebande Chap. 2, n° 469, 2d carton; un papier isolé de Pluviose, an 10, donne une série de noms de contrebandiers parmi lesquels Carré, Chappalay des Eaux-Vives et Kervan de Ferney.

¹⁷ Le 18 septembre 1808, le Petit Conseil écrit au juge de paix du cercle de Lausanne. On voit par cette lettre que Dulcis est parent du citoyen Demartine, procureur juré à Lausanne. Le Petit Conseil écrit aussi au juge de paix de Moudon où Dulcis jouit d'appuis, ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du canton.

¹⁸ AEG, Lettre du 26 août 1808 du procureur général impérial près la cour de justice criminelle du Léman, Girod, à La Fléchère-Beausobre. Tout cela d'après le procès-verbal de la séance du Petit Conseil du 11 septembre 1808. Registre des délibérations du Petit Conseil n° 36.

¹⁹ On saisit quatre ballots de mousseline dans la nuit du 28 au 29 mai 1808 près la maison du sieur Chapallet de Cologny. AEG, Lettre du 29 mai 1808 du directeur des douanes impériales à Genève.

qu'un nommé Canton d'Yvoire, contrebandier notoire lui aussi, était alors aux côtés de Chapalay, mais comme l'ordre d'arrestation ne concernait que ce dernier, Canton put se retirer librement et quitta le territoire vaudois sans demander son reste. Cette absence d'initiative de Verrier lui fut reprochée plus tard et valut à la gendarmerie de fâcheuses accusations.

Verrier conduisit Chapalay chez le juge de paix du cercle de Nyon, Nicole²⁰, puis de là l'incarcéra à la chambre d'arrêt de la commune. Sur quoi, Verrier se rendit, à 16 h. 30, auprès du lieutenant du Petit Conseil pour l'informer de ce qui s'était passé. Vraisemblablement, l'arrestation de Chapalay avait-elle déjà provoqué quelque émotion populaire à Nyon, car La Fléchère ordonna à Verrier de doubler la force de gendarmerie stationnée à Nyon et de faire transférer le prisonnier de la chambre d'arrêt «dans la plus forte des prisons», c'est-à-dire au château de Nyon, ce qui fut exécuté «à l'entrée de la nuit».

Le bruit courant une fois de plus que Dulcis se trouvait à Rolle, à l'auberge de la Tête-Noire, le lieutenant du Petit Conseil ordonna, par un gendarme, au juge de paix du cercle de Rolle de faire tous ses efforts pour procéder à l'arrestation de cet autre contrebandier. Ce fut un échec. Dulcis n'y était pas ou plus.

A Nyon cependant, la situation se détériorait au point même qu'une véritable émeute éclatait. Selon les termes du lieutenant du Petit Conseil, une troupe nombreuse d'hommes déguisés et armés s'était rassemblée. Elle s'était introduite de force dans le château, cinq gendarmes avaient été maltraités et grièvement blessés. Ensuite, on fit sauter à la hache les portes de la prison.

La Fléchère fut informée de ces faits vers 23 heures par un huissier et deux gendarmes. Avec ces derniers, il se rendit aussitôt sur les lieux, accompagné, en outre, de ses trois domestiques. Le petit groupe trouva la grande porte de la première cour du château fortement barricadée. On entendait les coups de hache, les menaces des émeutiers, les cris et lamentations des personnes domiciliées

²⁰ Jean-Justin-Marc Nicole, 1757-1839. — Ancien officier au service de Sardaigne. Banneret de Nyon. Sous-préfet de Nyon sous l'Helvétique. Juge de paix du cercle de Nyon, 1803-1815. Lieutenant du Conseil d'Etat pour les districts de Nyon, Rolle et Aubonne, 1815-1831. Député au Grand Conseil, indirect, de 1803 à 1808 et en 1813. Sur la famille Nicole, voir EDOUARD CHAPUISAT, *Un magistrat vaudois; Alphonse Nicole-Du Pan (1789-1874)*, dans *RHV* 1944, p. 3 et 79.

dans le bâtiment. Et tout cela par une nuit sombre et orageuse qui rendait la scène plus dramatique²¹.

La Fléchère envoya alors l'un de ses gens réveiller le tambour pour faire battre la générale. Tout cela prit du temps. Enfin, une quarantaine de personnes armées se rassemblèrent à l'appel de l'autorité entre onze heures et minuit. Ce nombre fut, plus tard, jugé «petit» par le gouvernement. Entre-temps, le président du Tribunal qui était également syndic de Nyon, Soulier²², et le juge de paix s'étaient aussi rendus sur place. On put alors ouvrir la porte d'entrée et monter rapidement l'escalier conduisant aux prisons. Il était trop tard. Les portes avaient été forcées et le prisonnier avait pu s'échapper avec les émeutiers par les derrières du château. Il ne restait plus de lui, aux mains des autorités, que le procès-verbal de son arrestation, une montre, diverses correspondances démontrant ses activités de contrebande, quelques pièces de monnaie et l'extrait de bourgeoisie délivré par la commune de Château-d'Œx à Louis-Gabriel-Moyse Chapalay en date du 27 juin 1765.

On s'occupa des blessés — le chirurgien Natthey fut appelé pour les visiter — et on ramassa quelques pièces à conviction, un tronçon d'épée, un couteau de chasse et des morceaux de queue de billard, dont s'étaient servis et qu'avaient abandonnés les émeutiers. Dans l'affaire, cinq fusils avec leurs baïonnettes, deux sabres et deux baudriers des gendarmes furent mis hors service. On peut juger par là quelle fut la violence de l'engagement.

Les émeutiers de leur côté ou bien rentrèrent s'abriter chez eux ou bien, les plus compromis, s'enfuirent en France par le lac.

Le 10 septembre au matin, une barque montée par des gens de Coppet accosta à Ouchy²³. Cinq hommes en débarquèrent, dont deux furent reconnus: Loude, dit le Manchot — contrebandier

²¹ Archives fédérales à Berne (abr. Arch. féd.), Médiation vo. 254 Correspondance du Canton de Vaud avec les autorités fédérales, 1808: Lettre du Petit Conseil au landammann de la Suisse du 3 décembre 1808. On y trouve ce détail. *La Gazette de Lausanne* du 7 octobre 1808, n° 29, contient un entrefilet sur le temps durant le mois de septembre qui fut «fort humide et qui a terminé bien froidement un été très pluvieux, quoiqu'assez chaud...»

²² César Soulier, 1766-1830. — Syndic de Nyon. Président du Tribunal de district de Nyon. Membre du Petit Conseil, puis du Conseil d'Etat, 1811-1830. Député direct du cercle de Nyon, 1808 et 1813.

²³ ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du Canton, 18 novembre 1808, classement d'une enquête opérée par le juge de paix du cercle de Lausanne au sujet de l'arrivée à Ouchy le 10 septembre dernier de quelques personnes de Coppet.

notoire²⁴ — et un personnage surnommé le Curé. Ils invitèrent à dîner avec eux un gendarme auquel ils expliquèrent qu'ils venaient de Vevey où ils avaient conduit du bagage, mais ne soufflèrent mot de Chapalay. La rumeur publique devait pourtant prétendre que le contrebandier était à bord. Si tel était le cas, ces bateliers firent preuve d'un beau sang-froid. Toujours est-il que, le soir, la barque suspecte reprit paisiblement sa route pour Coppet.

Revenons à Nyon où, au petit matin, on prit sans doute quelque repos. Le lendemain samedi 10 septembre, la Municipalité de Nyon tint à 11 h 30 une séance extraordinaire²⁵, à l'issue de laquelle elle publia un communiqué pour exprimer son indignation et promettre une récompense de vingt louis d'or neufs à qui pourrait « donner des renseignements propres à faire découvrir l'auteur de cet attentat ». Le pluriel aurait certainement été préférable, en l'espèce.

Ce texte fut communiqué au juge de paix et au lieutenant du Petit Conseil. La Fléchère établit alors son rapport sur les événements à l'intention du gouvernement. Il le confia à Verrier qui le fit parvenir au Petit Conseil le dimanche 11 septembre 1808 seulement. Un temps considérable avait ainsi été perdu.

La gravité des faits incita le gouvernement à tenir séance aussitôt, malgré qu'on fût dimanche et malgré l'absence de plusieurs de ses membres: son président, Detrey, parti pour Vevey, Longchamp malade, Bergier et Pidou empêchés. Dès lors, Jules Muret, vice-président, dirigea les débats²⁶.

²⁴ Il est question de Loude dit le Manchot en 1805 et en 1806, année où il prend part à un combat naval sur le Petit-Lac (AEG).

²⁵ Archives communales de Nyon (abr. AC Nyon), Procès-verbaux de la municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 230. Présidence du citoyen Soulier, syndic, présents les citoyens Bonnard et Giral, adjoints, Locher, Baud, Natthey, Duvillard-Tissot, Richard, Reverdin, Favre. Font également partie de la Municipalité et participeront à d'autres séances, les citoyens Snell, Duvillard-Létang, Comte et Veret.

²⁶ Le Petit Conseil est alors composé de: Jules Muret (1759-1847), membre de 1803-1831; Auguste Pidou (1754-1821), 1803-1821; Abram-Isaac Detrey (1760-1837), 1803-1831; Louis Lambert (1751-1811), 1803-1811; Jean-François Fayod (1752-1824), 1803-1811; Jean-Pierre-Elie Bergier (1743-1822), 1803-1822; Louis-Etienne Jan (1771-1840), 1804-1840; François-Nicolas Longchamp (1763-1809), 1805-1809; Béat-Ferdinand Testuz (1747-1828), 1806-1811.

A ce moment, Longchamp est déjà atteint de la maladie à laquelle il succombera le 27 mars 1809. Il est excusé à toutes les séances du Petit Conseil.

Le Petit Conseil commença par protocoler le récit des événements. Après quoi, il décida d'écrire à La Fléchère pour lui faire savoir la «vive indignation» du gouvernement «contre les hommes audacieux qui se sont portés à des excès aussi criminels». La conduite du lieutenant, en l'occurrence, était approuvée. Cependant, le gouvernement regrettait, à juste titre, de n'avoir pas été immédiatement informé. Il annonçait ensuite une série de mesures. Le juge de paix devait continuer ses enquêtes «avec toute l'activité possible» et sans rien «négliger pour en assurer le succès». Pour protéger ces opérations et permettre l'arrestation des coupables, le Petit Conseil avisait son lieutenant qu'il ferait partir le lendemain pour Nyon cinquante hommes de la Compagnie des chasseurs-carabiniers du huitième arrondissement qui se trouvaient à l'instruction à Lausanne²⁷. Cette troupe dépendrait directement du lieutenant et demeurerait à sa disposition. Le lieutenant devait inviter la Municipalité de Nyon à pourvoir au logement de ces hommes et à les fournir en rations.

Une deuxième lettre fut envoyée à l'inspecteur en chef des milices, Muret²⁸, pour l'informer de la situation et de la décision d'envoyer de la troupe à Nyon. Il devait faire en sorte que les chasseurs-carabiniers soient pourvus de munitions et arrivent le 12 septembre déjà à destination. Il veillerait aussi à ce que le service à Lausanne ne souffre pas de cette ponction.

Une troisième lettre partit pour Genève, à l'intention du préfet du département du Léman, afin d'aviser ce magistrat de façon qu'il surveille Chapalay dans l'hypothèse où ce dernier se serait retiré dans le département limitrophe.

Le Petit Conseil fit encore écrire à son président pour l'inviter à revenir sans tarder à Lausanne et, pour le surplus, renvoya au lendemain la prise d'autres mesures.

La troupe dont l'envoi à Nyon avait été ainsi décidé représentait la moitié de l'effectif d'une compagnie de chasseurs-carabiniers.

²⁷ Article 3 de la loi du 10 juin 1803 sur l'établissement d'une école pour l'instruction militaire: «Une compagnie, prise à tour dans l'élite du canton, fera le service à Lausanne, près des autorités, et y sera instruite par les officiers ci-dessus.» *Recueil des Loix...*, 1803, p. 175.

²⁸ Emmanuel-François-Benjamin Muret, 1764-1840. — Officier au service de France. Inspecteur en chef des milices vaudoises de 1803 à 1829. Député au Grand Conseil de 1803 à 1808 et dès 1813.

Provenant du huitième arrondissement, elle était formée d'hommes levés dans les districts d'Avenches et de Payerne ainsi que dans une partie de celui de Moudon²⁹. Elle partit le 12 au matin de la capitale pour Nyon. Rendant compte au Petit Conseil de l'exécution de ses ordres, l'inspecteur en chef des milices fit remarquer que les deux officiers qui encadraient cette troupe étaient jeunes. En conséquence, il demanda de pouvoir envoyer à Nyon, en qualité de commandant du détachement, le capitaine instructeur Baud. Cette sage proposition fut adoptée³⁰.

Les décisions prises à Lausanne le 11 septembre furent reçues à Nyon dans la nuit, vraisemblablement, puisque la Municipalité siégea le 12 septembre à 8 h du matin³¹. Le syndic Soulier lui fit part des nouvelles contenues dans une lettre du lieutenant du gouvernement. Il s'agissait donc de pourvoir au logement et à la nourriture de la troupe. La Municipalité se proposa alors de loger les carabiniers chez les aubergistes et cabaretiers en leur payant une indemnité. Elle fournirait les rations. Quant aux frais, ils seraient avancés par la Bourse de la ville, mais ensuite répartis entre les citoyens de la commune. Une publication de ces décisions à la population était encore ordonnée.

Ces mesures ne convinrent ni au lieutenant du Petit Conseil, ni au capitaine Baud, arrivé entre-temps. Ces responsables exigèrent que la troupe fût réunie en un seul lieu. On imagine en effet ce qu'il serait advenu, en cas de nouvelle alerte, de ces cinquante hommes répartis dans une ville qu'ils ne connaissaient pas et soumis aux tentations du cabaret. En conséquence, la Municipalité tint une séance extraordinaire à 15 heures³². Le syndic avait convenu avec le lieutenant et le commandant que la troupe logerait au grenier du château. Mais il fallait se procurer des «garde-pailles, draps, couvertures et traversins» auprès des citoyens en mesure de le faire. On en dressa la liste. Deux municipaux devaient se livrer à ces réquisitions et remettre les objets au fourrier, moyennant «d'en recevoir

²⁹ Arrêté du 7 septembre 1803. Division des huit arrondissements militaires du canton. *Recueil des Loix...*, 1803, p. 373.

³⁰ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 12 septembre 1808.

³¹ AC Nyon, Procès-verbaux de la municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 234.

³² AC Nyon, Procès-verbaux de la municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 235.

quittance». Un autre municipal fut chargé «d'empletter la paille», enfin c'est un sergent qui devait fournir à la troupe «sel, pots, plats et assiettes en ferraille».

Pendant que la troupe faisait mouvement sur Nyon et y prenait ensuite ses quartiers, le Petit Conseil siégeait à nouveau à Lausanne le 12 septembre³³. Cette fois, à l'exception de Longchamp, tous ses membres étaient présents. Detrey présidait. De nouvelles décisions exceptionnelles furent prises. Alors que, selon la procédure usuelle, les juges de paix étaient chargés des fonctions de la police judiciaire, qu'ils avaient seuls pouvoir, en principe, de décerner des mandats d'arrêt, le Petit Conseil décida de créer une commission d'enquête sur les événements de Nyon. Il se fonda pour agir de la sorte sur l'article 4 de la loi du 6 juin 1803 sur le droit d'arrestation, ainsi libellé: «Toutefois, dans les circonstances urgentes, lorsque la sûreté de l'Etat est compromise, le Petit Conseil peut faire arrêter, sans l'entremise du Juge de paix, et retenir en arrestation pendant dix jours, au plus, tout individu contre lequel il y auroit de forts soupçons, et procéder, ou faire procéder aux premières informations contre lui.

» Le terme de dix jours étant écoulé, le prévenu doit nécessairement être renvoyé en liberté ou remis au Juge compétent.»³⁴

Il vaut la peine de relever que le Petit Conseil avait déjà constitué une commission d'enquête en 1804, dans l'affaire Rigot et Mestral de Saint-Saphorin, lorsque ces anciens seigneurs avaient paru contester l'autorité du gouvernement en matière d'abrogation des droits féodaux³⁵.

La commission nommée était de trois membres, les citoyens Deloës³⁶, lieutenant du Petit Conseil à Aigle, Sterchy³⁷, lieutenant

³³ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 12 septembre 1808.

³⁴ *Recueil des Loix...*, 1803, p. 138.

³⁵ GABRIEL-P. CHAMOREL, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud 1798-1821*, Lausanne 1941, p. 70-75.

³⁶ Jean-Louis-Jacob Deloës, 1754-1822. — Lieutenant baillival. Membre du Grand Conseil helvétique en 1798, président en 1799. Lieutenant du Petit Conseil pour les districts d'Aigle et du Pays-d'Enhaut, 1803-1821. Député au Grand Conseil, 1803-1822.

³⁷ Jean-Henri-Samuel Sterchy, 1760-1819. — Officier au service de France. Lieutenant du Petit Conseil pour les districts d'Aubonne et Morges, 1803-1811, et pour ceux de Vevey, Lavaux, Lausanne et Morges, 1811-1818. Député au Grand Conseil, 1803-1814.

à Morges, et Duchat³⁸, lieutenant à Cossonay. Un secrétaire lui fut désigné en la personne d'un membre du Grand Conseil: Samuel Chappuis³⁹, notaire. Elle devrait en effet entretenir une correspondance journalière avec le Petit Conseil.

Le lieutenant et le juge de paix de Nyon furent invités à remettre aux commissaires les pièces et procès-verbaux dont ils disposaient. Toutes les autorités de Nyon étaient requises de fournir les renseignements qui leur seraient demandés. La force armée prêterait main-forte à la commission. On promettait une récompense, considérable, de 100 louis, à qui donnerait spontanément des renseignements permettant de découvrir les auteurs de l'attentat.

Tout cela fit l'objet d'un arrêté «publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Nyon».

La désignation d'une commission d'enquête, privant les magistrats locaux, lieutenant du Petit Conseil et juge de paix, de leur rôle normal, pouvait apparaître comme un geste de méfiance à leur endroit. Le gouvernement s'employa à éviter une telle interprétation de ses décisions en écrivant à La Fléchère «plein de confiance en votre activité, votre dévouement au bien public et dans le zèle du Citoyen Juge de paix [le Petit Conseil] aurait pu sans doute vous abandonner la pénible tâche des recherches qui doivent être faites; mais d'un côté, il a voulu montrer toute l'importance qu'il attache à la chose et de l'autre, il a pensé qu'une commission composée de citoyens étrangers à la ville de Nyon pourrait peut-être en vous épargnant mille désagréments agir avec plus de succès»⁴⁰. C'était donner là une appréciation prudente et sage de la situation et de l'état des esprits dans la ville frontière.

A la nouvelle de leur nomination comme membres de la commission d'enquête, les trois lieutenants manifestèrent leur obéissance à des degrés divers⁴¹. Le Petit Conseil, réuni le 13 dans l'après-midi, prit connaissance d'une lettre de Deloës annonçant

³⁸ Jean-Isaac-Louis Duchat, 1759-1829. — Notaire, membre actif du mouvement des Bourla Papey. Lieutenant du Petit Conseil pour les districts de la Vallée, Cossonay et Echallens, 1803-1826. Député au Grand Conseil dès 1803.

³⁹ Samuel Chappuis, 1770-1833. — Notaire. Président du Tribunal de district de Lavaux dès 1798. Député au Grand Conseil, 1803-1813 et dès 1825.

⁴⁰ ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du Canton. Lettre du 12 septembre 1808 à La Fléchère-Beausobre.

⁴¹ Tout ce qui suit d'après ACE, Registre des Délibérations du Petit Conseil. Séance du 13 septembre 1808.

son arrivée pour le lendemain, jour où la commission devait se constituer. Duchat écrivit aussi, mais pour prier le Petit Conseil de le dispenser de se rendre à Nyon, «vu qu'il prend chez lui des bains nécessaires à sa santé». Peu convaincu lui-même de la valeur de son excuse, il ajoutait que si l'on ne trouvait pas ses arguments suffisants, il se rendrait aux ordres du Conseil. Et ce dernier confirma sa nomination, car il désirait «profiter de ses lumières».

Quant à Sterchy, il s'était rendu le 13 au matin chez le citoyen président pour lui représenter que, son arrondissement étant voisin de celui de Nyon, «il conviendrait peut-être de le dispenser d'être membre de la commission». Dans tous les cas, il priait qu'on n'exige pas de lui de venir à Lausanne le 14. Le Petit Conseil resta insensible à cette argumentation et maintint la nomination du lieutenant de Morges. Il le dispensa cependant de se rendre à Lausanne le 14.

Le 14 septembre, en effet, le Petit Conseil délibéra secrètement et fit le point de la situation pour lui-même et pour la commission⁴².

Il constata que le délit commis à Nyon avait été provoqué par l'ardeur de la contrebande dans cette ville. L'arrêté du 20 janvier 1808 avait «redoublé la cupidité des faiseurs de contrebande...». Cela dit, comme les membres du gouvernement, ceux de la commission connaissaient assez «les circonstances où notre canton et la Suisse entière se trouvaient à l'égard de l'Empire français...». Aussi «la nouvelle de cet attentat [avait] été un sujet bien grave de peine pour le Petit Conseil jaloux de maintenir les relations de bon voisinage avec l'Empire français et un sujet d'inquiétude pour les bons citoyens». A ce propos, le gouvernement était consterné de voir qu'à Nyon l'autorité des magistrats avait été méconnue, et il s'indignait particulièrement de ce que les militaires n'aient pas répondu à l'alarme battue dans les rues de la ville. Sur ce point également, la commission devrait s'efforcer de faire toute lumière.

Enfin, la commission était autorisée à consentir des «sacrifices pécuniaires» pour faire apparaître la vérité!

Les considérations et réflexions du Petit Conseil étaient de bon sens et procédaient d'une juste appréciation des faits. Les événements des mois à venir allaient les confirmer.

⁴² ACV, K III 40/3: Registre des délibérations secrètes du Petit Conseil du Canton de Vaud du 2 mai 1806 au 28 décembre 1808. Séance du 14 septembre 1808.

A Nyon, les autorités communales se trouvaient confrontées à des problèmes d'intendance. L'officier des chasseurs réclamait, en effet, du légume pour sa troupe. La Municipalité refusa, « attendu que cela n'est pas dû ». Elle admit d'autre part, « vu la circonstance où la commune se trouve actuellement », d'éclairer les rues le soir du 14 septembre.

Ces détails réglés, la Municipalité, qui tint une séance extraordinaire à 11 h 30 le 14 septembre, décida de constituer une délégation, formée des « citoyens syndic, Bonnard premier adjoint, Duvillard-Létang et Natthey », chargée « de se transporter auprès du président du Petit Conseil, de lui exprimer, en son nom et celui de ses concitoyens, toute l'indignation qu'ils ont éprouvée de l'attentat commis dans la nuit du 9 au 10 courant par l'enlèvement à force ouverte d'un prisonnier ; de lui offrir la douleur que les membres de la Municipalité et leurs concitoyens éprouvent et de lui demander d'une manière instante d'adoucir et d'abréger les rigueurs que cet attentat attire à cette commune ». Ce texte a dû être longuement discuté. On voit en effet qu'avant d'offrir leur « douleur », les municipaux s'étaient d'abord contentés de « tous les regrets ». Ces mots ont été biffés pour être remplacés par ceux que l'on a lus⁴³.

La délégation nyonnaise partit le même jour pour Lausanne. Dans cette ville, elle se présenta à l'audience du président du Petit Conseil, lui exposa les motifs de son voyage et lui remit le délibéré de la séance municipale. La délégation reçut de Detrey, affirmant-elle, « les assurances que le Petit Conseil verrait avec satisfaction cette demande et qu'il ferait ce qu'il serait en son pouvoir pour adoucir les rigueurs que l'attentat commis pouvait attirer sur cette ville ».

La délégation rendit encore visite à d'autres conseillers qui lui prodiguèrent de bonnes paroles. Elle rentra à Nyon le 16 septembre, et la Municipalité, tenant à nouveau une séance extraordinaire à 5 heures de l'après-midi, témoigna de sa reconnaissance à ses délégués⁴⁴.

Les registres du Petit Conseil sont beaucoup plus secs sur cette mission. On y lit à la date du 15 septembre que le président déposa

⁴³ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 235.

⁴⁴ AC Nyon, *Ibid.*, p. 236.

sur le bureau l'extrait des délibérations de la Municipalité de Nyon apporté par les délégués de cette ville⁴⁵. Il n'est fait nulle mention de la «douleur» nyonnaise. On relève seulement la requête d'adoucir et d'abrèger les rigueurs qui pèsent sur la commune. Le tout fut renvoyé, sans préavis, au Département de législation. On aurait donc eu tort de trop se féliciter, à Nyon, du succès de cette délégation. La démarche était un peu tardive, quoique nécessaire, s'agissant d'exprimer des regrets; elle était prématurée quant aux rigueurs de l'occupation militaire.

Cette dernière commençait seulement, et l'état d'esprit de la population la justifiait. Il en découla de nombreux inconvénients pour la ville de Nyon.

Le 16 septembre, la troupe s'étant plainte du froid et des «courants d'air qui ont indisposé plusieurs soldats», la Municipalité chargea deux de ses membres de décider s'il était «nécessaire de poser des fenêtres du côté nord» ou plutôt de «couvrir les châssis en papier». Ils choisirent la deuxième solution⁴⁶.

Mais il y eut plus grave; dans la nuit du 19 au 20 septembre, un chasseur fut insulté dans un cabaret; surtout, une patrouille faisant sa ronde fut assaillie à coups de pierres dans la Grand-Rue, et cela à deux reprises. En outre, un soldat de faction vit, une nuit vers 2 heures du matin, deux individus qui passaient près du jardin du château. Les jugeant suspects, il tira sur eux, après sommation, sans les atteindre toutefois. Lorsqu'il apprit ces événements, le Petit Conseil menaça, en cas de récurrence, de prendre des dispositions nouvelles propres à réprimer les troubles, «soit en augmentant le nombre des troupes, soit en changeant la manière de les loger». On voit poindre la menace de loger le soldat chez l'habitant⁴⁷.

Ces incidents montrent à quel point les esprits restaient échauffés. Il s'ensuivit une séance de la Municipalité le 20 septembre, tenue à nouveau en présence du juge de paix du cercle⁴⁸. A son

⁴⁵ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 15 septembre 1809.

⁴⁶ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 236.

⁴⁷ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 21 septembre 1809.

⁴⁸ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril au 27 mars 1809, p. 238.

issue, les autorités publièrent une proclamation par laquelle elles annonçaient leur volonté de faire régner l'ordre et la sûreté.

La Municipalité prit trois mesures. Les guets reçurent l'ordre de remplir leur devoir avec «la plus grande exactitude» et de faire rapport chaque matin au syndic. En cas de négligence, ils seraient punis de 4 francs d'amende.

Ensuite, il fut décidé que la visite des «auberges, pintes et cabarets» serait faite chaque soir avec le plus grand soin, la visite s'étendant aux pièces du logement. Les personnes surprises à boire après l'heure seraient punies de ce seul fait et contraintes à rentrer chez elles immédiatement.

Enfin, les personnes trouvées après 10 heures du soir dans la rue sans lumière ou dans les établissements publics après la visite seraient arrêtées par les guets ou les patrouilles et conduites au corps de garde. Le juge de paix déciderait le lendemain de la suite à donner. En fait, le couvre-feu était instauré.

Le 26 septembre, la Municipalité en vint à «faire allumer tous les réverbères, quelles que soient les circonstances de la lune»⁴⁹.

Dès le 27 septembre, les chasseurs-carabiniers — auxquels le Petit Conseil témoigna sa satisfaction de leur comportement⁵⁰ — furent relevés par les grenadiers du Pays-d'Enhaut.

C'est le 14 septembre déjà que l'inspecteur en chef des milices avait proposé cette mesure en notant que le capitaine de ce corps, le citoyen Chabloz de Château-d'Œx, était «un homme ferme et d'âge mur»⁵¹. Cette demi-compagnie de grenadiers était réunie le 24 septembre à Aigle, pour être le 25 à Vevey et le 26 à Morges, où eut lieu une revue de ces cinquante-deux hommes, dont deux officiers. L'inspecteur des milices fut mécontent des armes. Quelques fusils étaient en si mauvais état que neuf d'entre eux durent être échangés à l'Arsenal. Par ailleurs, le capitaine Chabloz fit diverses observations sur le fait que sa compagnie avait été appelée à marcher hors de son temps de service⁵².

Bon gré mal gré, les grenadiers prirent leur service à Nyon.

⁴⁹ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 240.

⁵⁰ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 29 septembre 1808.

⁵¹ *Ibid.* Séance du 14 septembre 1808 et séance du 15 septembre 1808.

⁵² *Ibid.* Séance du 27 septembre 1808.

Ils ne tardèrent pas à être confrontés aux réalités locales. Au début d'octobre, l'enquête ayant un peu avancé et divers habitants de Nyon se trouvant compromis par les aveux d'un comparse, ainsi qu'on le verra, il s'ensuivit, selon le lieutenant du Petit Conseil, quelque fermentation dans la ville, en sorte qu'il fallut prendre des mesures, et notamment doubler la garde et les postes⁵³.

C'est cela qui, vraisemblablement, suscita une visite à Nyon de l'inspecteur en chef. Ce dernier établit une consigne détaillée, il fit fermer de nuit divers passages du château et placer guérite et sentinelle au pied de la tour dans laquelle se trouvait enfermé un détenu. Il observait en outre au Petit Conseil que la femme du geôlier, qui accompagnait parfois son mari dans ses activités professionnelles, était «très suspecte». On enjoignit à cette femme de rester dans sa cuisine et de ne plus porter la marmite aux prisonniers, détail qui montre la connivence qui existait à Nyon entre le monde légal et celui de la contrebande⁵⁴.

Pour le surplus, les grenadiers du Pays-d'Enhaut, quelles que fussent leurs qualités, ne tardèrent pas à formuler des plaintes ou à provoquer des incidents.

Appuyés par le lieutenant du gouvernement, ils réclamèrent «avec insistance vingt-six couvertures, vu qu'il fait froid et qu'ils ne peuvent s'en passer». Sans enthousiasme, le 10 octobre, la Municipalité décida d'en livrer, ou sinon «d'en acheter au meilleur prix possible». Le citoyen Duterraux, chef du Bureau militaire, étant venu inspecter le logement de la troupe, la Municipalité dut encore convenir le même jour de faire établir dix-huit bords de lit pour les soldats qui en étaient privés⁵⁵.

Un peu plus tard, le lieutenant du Petit Conseil demanda l'installation de trois guérites et de deux poêles. La Municipalité admit, le 24 octobre, les guérites, mais, constatant que les soldats s'étaient contentés d'un seul poêle pour le moment, elle se proposa d'en louer un autre seulement «si cela est nécessaire»⁵⁶.

⁵³ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 8 octobre 1808. Lettre du 4 octobre 1808 du lieutenant du Petit Conseil.

⁵⁴ *Ibid.* Séance du 19 octobre 1808. Rapport de l'inspecteur en chef.

⁵⁵ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 244.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 247.

Si la troupe a froid, elle se réchauffe dans les pintes. Et ce qui devait arriver se produisit le dimanche 23 octobre: au cabaret de la Fruitière, un groupe de grenadiers faisait beaucoup de bruit en compagnie du domestique du citoyen Guiguer de Prangins. Tout le monde était pris de vin. Il fallut les efforts conjugués du cabaretier et du capitaine pour faire rentrer les hommes dans leur casernement. La Municipalité signala ces désordres au lieutenant du gouvernement, «pour qu'il donne des ordres afin que cela ne se produise plus»⁵⁷. Vaine espérance. Une scène du même genre se déroulait le dimanche suivant 30 octobre. Un groupe de soldats ayant été surpris, après la retraite, dans la même pinte, ordre de se retirer leur fut donné par le représentant de la Municipalité qui les informa qu'il repasserait au terme de sa ronde. A ce moment-là, le citoyen inspecteur de police trouva certes porte close, mais il se convainquit, par le bruit, que les soldats étaient toujours là. Ce fut le pintier-fruitier qui paya pour les autres, condamné qu'il fut à quatre francs d'amende⁵⁸.

La sobriété n'est pas non plus l'apanage des serviteurs des autorités municipales. On s'en rendit compte à l'occasion d'un incident cocasse le dimanche 13 novembre, lorsque le guet sonna «la retraite à sept heures, ce qui causa une alarme générale». Il fut conduit de suite aux arrêts où, ayant passé la nuit, il fut traduit devant la Municipalité. Il s'excusa «en alléguant qu'il était rempli de vin et qu'il a cru que c'était 9 heures». Comme il s'agissait d'une récidive, il fut destitué⁵⁹.

Le 10 décembre, les grenadiers du Pays-d'Enhaut quittèrent Nyon. Ils furent remplacés dès cette date et jusqu'au terme de l'occupation de la ville par une demi-compagnie de grenadiers d'Orbe et d'Echallens. Ces hommes étaient commandés par le citoyen Ramelet, au civil secrétaire de la Municipalité d'Orbe, laquelle pria le Petit Conseil d'accorder un congé à son homme de confiance. Le Petit Conseil ne l'accorda qu'après que Ramelet aurait établi la troupe à Nyon et réglé le service⁶⁰.

⁵⁷ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 248.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 250.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 253.

⁶⁰ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séances du 30 novembre et du 5 décembre 1808.

Le 12 décembre, la Municipalité de Nyon prit connaissance d'une lettre du lieutenant du gouvernement, suite à une intervention du président du Petit Conseil. La troupe se plaignait toujours de la température et l'on exigeait la pose de fenêtres au casernement, «vu que les châssis de papier ne protègent pas suffisamment du froid». Décidément opiniâtre, la Municipalité refusa de céder à ces exigences; en effet, disait-elle, qui payerait les frais et que se passerait-il lorsqu'il n'y aurait plus de troupes? La Municipalité se contenta donc de procéder à la réparation des fameux châssis⁶¹.

Il fallut un ordre sec de l'autorité cantonale pour que la Municipalité accepte enfin, le 4 janvier 1809, de livrer un moule de bois tous les cinq jours à la troupe⁶².

Les grenadiers urbigènes ne semblent avoir provoqué aucun incident durant leur séjour.

La tension qui régnait en ville de Nyon fit craindre aux autorités que les fêtes de fin d'année 1808 donnent prétexte à de nouveaux incidents. L'arrêté que la Municipalité rendit à ce sujet le 21 décembre 1808 est intéressant par ce qu'il révèle des mœurs de l'époque⁶³.

Considérant «les circonstances fâcheuses dans lesquelles se trouve la commune et les inconvénients qui pourraient résulter de l'habitude des mascarades qui ont ordinairement lieu à l'approche du Nouvel-An...», la Municipalité défendit «à toute personne de se déguiser ou masquer pour paraître ainsi dans les rues de jour ou de nuit, sous peine d'une amende de quatre francs pour les personnes qui ont communié et d'un petit écu pour celles au-dessous de seize ans et d'être arrêtée et conduite au corps de garde».

Les guets étaient chargés de procéder aux arrestations, le commandant de la troupe d'organiser des patrouilles. La moitié de l'amende devait aller à ceux qui arrêteraient les contrevenants. Ces derniers étaient aussi responsables pour «ceux qui auraient été vus avec eux».

Fort heureusement, le Nouvel-An se passa sans incident.

Pendant que les Nyonnais subissaient les rigueurs du couvre-feu et de l'occupation militaire, la commission procédait à l'instruc-

⁶¹ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 263.

⁶² *Ibid.*, séance du 4 janvier 1809, page non numérotée.

⁶³ *Ibid.*, p. 268.

tion de l'affaire, alors que, à Lausanne, le gouvernement suivait les événements et entraînait en contact avec les autorités fédérales et françaises.

Si nous n'avons pas retrouvé les procès-verbaux de la commission, nous sommes néanmoins au courant de ses activités par l'analyse de ses rapports figurant dans les registres du Petit Conseil et par les lettres de ce dernier au lieutenant, à la commission ou à l'accusateur public en chef. A relever que, à plusieurs reprises, le Petit Conseil eut à se plaindre de la lenteur avec laquelle le courrier à lui adressé lui était transmis.

La commission tint une première séance le 15 septembre⁶⁴: l'atmosphère à Nyon n'était pas bonne. La commission n'avait pu trouver sur place une personne de confiance pour lui servir d'huisier. C'est pourquoi le Petit Conseil lui délégua l'un des siens, Jaquerod, et la dota d'un copiste, Gay, du Département des finances.

La commission fit écrire par La Fléchère au commissaire de police de Genève, Noblet, pour l'inviter à placer sous sa surveillance le nommé Jean-Michel Landry-Chapalay, retiré à Genève chez ses parents, soupçonné d'être un des coauteurs de l'attentat et même d'avoir été blessé d'un coup de sabre.

Le Petit Conseil reçut le 18 septembre le président de la commission, Deloës, venu faire rapport et prendre des instructions.

Il en apprit divers renseignements sur la genèse de l'affaire. Ainsi, au début de la soirée du 9 septembre, deux individus, les nommés Louis Maréchal, tonnelier, et Michel Landry avaient insulté un gendarme, Plojoux, et s'étaient introduits au château sous prétexte qu'ils étaient de la pension Snell, institution qui coexistait donc avec les prisons. En outre Jeannot Maréchal⁶⁵, canonier, avait été reconnu durant l'attaque par le gendarme Martin qu'il avait d'ailleurs frappé et auquel il aurait réclamé les clés. Enfin, un potier de la porcelaine, Leborgne⁶⁶, aurait reçu une blessure, tout comme Maréchal.

⁶⁴ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 18 septembre 1808.

⁶⁵ Maréchal, quelquefois écrit Mareschal.

⁶⁶ EDGAR PELICHET, *Merveilleuse porcelaine de Nyon*, Lausanne 1973, p. 118, cite parmi les manœuvres de la poterie «Leborne François, 1801-1805; né à Nyon [...] potier de terre». S'agit-il du même personnage?

Malgré les soupçons qui pesaient sur eux, ces hommes sont toujours libres. La commission était d'avis de les faire arrêter et de les remettre de suite au Tribunal de première instance.

Le Petit Conseil se montra moins pressé. Il proposa d'arrêter en effet ces personnages lors de leur prochaine comparution et de les faire alors examiner par un chirurgien pour découvrir s'ils portaient ou non des blessures ou des contusions, mais il pressa la commission de continuer ses enquêtes. Il l'invita à tirer tout le parti possible du délai de dix jours que lui donnait la loi. Il dut lui expliquer qu'il convenait de «faire catégoriser les individus sur les époques, c'est-à-dire sur les heures et les instants où les faits se sont passés». Il lui dit aussi la nécessité de «faire de suite dresser un plan de la partie du château où la scène s'est passée...». Sur ce point, le Petit Conseil fut bien mal compris, puisqu'en décembre 1808 il lui fallut régler 64 francs à un sieur Debili, peintre, pour avoir exécuté quatre vues du château de Nyon. Le Petit Conseil fut contraint de préciser qu'il ne lui importait pas d'avoir des vues extérieures du château, mais qu'il souhaitait disposer d'un plan à demander à un architecte⁶⁷.

Le 19 septembre⁶⁸, le Petit Conseil complétait ses instructions à la commission, l'invitant à appliquer scrupuleusement les articles de la loi du 6 juin 1803 sur le droit d'arrestation et à ne pas omettre de mentionner dans les mandats d'arrêt les articles du Code pénal applicables.

Nous savons, par un rapport de la commission du 20 septembre⁶⁹, que seuls Jeannot Maréchal et Jean-Michel Landry furent arrêtés. Louis Maréchal et le potier Leborgne furent laissés en liberté, sur les réponses qu'ils avaient données. Le Petit Conseil dut envoyer une fois de plus des instructions pour obtenir, par exemple, une confrontation de Maréchal et Landry avec le gendarme Plojoux.

Un peu plus tard, le 23 septembre⁷⁰, parvint un rapport de la commission qui, ayant réentendu diverses personnes, estimait avoir rempli sa tâche. Il fallut une nouvelle lettre du Petit Conseil

⁶⁷ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 22 décembre 1808.

⁶⁸ *Ibid.* Séance du 19 septembre 1808.

⁶⁹ *Ibid.* Séance du 21 septembre 1808.

⁷⁰ *Ibid.* Séance du 24 septembre 1808.

lui demandant d'interroger encore, en les pressant autant que possible, Jeannot Maréchal et Jean-Michel Landry pour tenter d'obtenir d'eux d'autres renseignements.

La commission, pressée d'en finir, se hâta d'obtempérer pour constater qu'elle ne pouvait rien obtenir de plus des deux détenus. Elle en informa le Petit Conseil qui, le 26 septembre, prenait un arrêté renvoyant Jeannot Maréchal et Jean-Michel Landry devant le tribunal du district de Nyon⁷¹.

Deux renvois, alors qu'une troupe nombreuse avait assailli le château; la montagne décidément accouchait d'une souris et les lampistes payaient pour autrui.

Arrivé au terme de sa tâche, Deloës fut reçu le 28 septembre 1808⁷² par le président du Petit Conseil, auquel il fit rapport sur les activités et les frais de la commission. Il serait intéressant, plutôt que de connaître le détail des dépenses, de savoir ce qui s'est dit entre les deux magistrats. Nous ne savons rien, sinon que Deloës donna son impression que les gendarmes n'avaient pas brillé dans cette aventure, notamment un lieutenant Martin. C'est pourquoi le Petit Conseil décida bientôt de relever successivement tous les gendarmes du poste de Nyon, à commencer par Martin.

Les choses en étant là, la suite de l'enquête fut confiée au Tribunal de Nyon. L'accusateur en chef fut chargé d'en surveiller l'évolution et de faire rapport au Petit Conseil. Quant à la force armée, elle fut à nouveau placée sous les ordres de La Fléchère.

Si la commission avait manqué d'esprit d'initiative en sorte qu'elle avait dû être guidée dans ses démarches par le Petit Conseil, l'enquête nyonnaise fut menée sans zèle excessif, sans génie en tout cas, par les autorités locales.

Pourtant, se sentant perdu, le 4 octobre 1808⁷³, Jeannot Maréchal craqua et dénonça divers complices: Antoine Lévrier, Louis Snell fils, et surtout Michel Duveluz, allié Chapalay, le propre beau-frère du contrebandier⁷⁴ qui tenait l'auberge de la Couronne, située entre le faubourg de Rive et le château de Nyon.

⁷¹ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 26 septembre 1808.

⁷² *Ibid.* Séance du 28 septembre 1808.

⁷³ *Ibid.* Séance des 5 et 8 octobre 1808.

⁷⁴ ACV, K III 40/4, Registre des délibérations secrètes du Petit Conseil. Détail contenu dans une lettre de l'indicateur Brehm du 26 août 1809.

Si l'on se souvient que l'un des détenus se nommait Landry-Chapalay, on voit qu'on avait affaire à un réseau familial de contrebande et l'on imagine les appuis dont Chapalay pouvait jouir à Nyon.

Un peu plus tard, le Petit Conseil apprit qu'un Bernois, Bremm ou Brehm, plus ou moins indicateur de police, avait passé par Nyon et Versoix avant de se rendre à Genève et devait être au courant de bien des choses en relation avec l'attentat de Nyon. Contact fut donc pris avec les autorités bernoises, par l'intermédiaire desquelles le gouvernement reçut un rapport fort explicite. Brehm déclarait s'être trouvé à Nyon chez Paul Maréchal, frère de Jeannot le détenu, en compagnie d'un nommé Nicolas Liechti. Brehm désignait l'aubergiste Duveluz comme étant le chef du complot. D'ailleurs, c'était à la Couronne que les coupables s'étaient réunis et masqués. Pour lui, J. Maréchal et Landry étaient «complètement coupables». En outre, «Messieurs Lévrier, Snell, Truan, Henri Buvelot... étaient du complot». Tout cela confirmait les aveux de Jeannot Maréchal. Et Brehm ajoutait: «Vous ne pouvez pas imaginer combien il faut que j'agisse prudemment, car tout ce qui peut signifier quelque chose est concerté. Maréchal met tout au jour mais on veut le faire passer pour fou.» Brehm assurait que les personnes citées par la justice étaient instruites auparavant, et il allait jusqu'à prétendre que les membres du tribunal et son président, Soulier, étaient eux-mêmes compromis.

Les autorités vaudoises ne purent admettre les soupçons portés contre Soulier⁷⁵. Elles furent confortées dans leur méfiance par une lettre de Noblet⁷⁶ disant de Brehm: «J'ai reconnu en lui un menteur», et déclarant le tenir pour très suspect. Menteur ou pas, Brehm devait être bien renseigné, puisque, Soulier mis à part, toutes les personnes désignées par lui allaient avoir maille à partir avec la justice.

Tous ces personnages furent entendus, mais non pas arrêtés, ce qui leur permit de prendre le large. C'est à ce moment-là qu'une certaine agitation en ville justifia des mesures militaires plus sévères.

⁷⁵ ACV, K III 40/3, Registre des délibérations secrètes du Petit Conseil. Rapport du département de législation du 27 octobre 1808.

⁷⁶ ACV, K III 42/3, Lettres secrètes. Lettre de Noblet.

Le gouvernement se plaignit, à bon droit, de ce qu'un juge, Veret⁷⁷, se soit retiré sans motif, de ce que l'on n'ait pas arrêté les personnes dénoncées, de ce que le juge se soit borné à demander aux témoins et à l'accusé s'ils persistaient dans leurs déclarations «sans les mettre pour ainsi dire aux prises entre eux afin de faire ressortir les contradictions éventuelles». Il se plaignit encore de ce que l'on n'ait pas interrogé chacun sur l'ensemble des faits, mais seulement sur des détails particuliers, et enfin qu'on n'ait même pas demandé à qui appartenaient les pièces à conviction: tronçons de queue de billard et couteau de chasse⁷⁸!

Devant tant de lacunes, on comprend qu'à la mi-novembre le Tribunal d'appel ait retourné à Nyon la procédure jugée incomplète et qu'il ait réclamé l'arrestation des personnes dénoncées par Maréchal⁷⁹. Mais on l'a vu, il était trop tard.

On relèvera que le Petit Conseil rappela à son lieutenant à Nyon que, s'il venait à prendre contact avec les autorités françaises pour obtenir l'arrestation des personnes en fuite ou domiciliées en France, il devrait seulement mentionner les faits pour lesquels ils étaient sous le poids d'un mandat d'arrêt dans le canton, sans faire mention de la contrebande⁸⁰.

Nouvelle preuve, s'il en était besoin, du déplorable état d'esprit qui régnait à Nyon, le Petit Conseil reçut d'un anonyme signant «Trois étoiles» une lettre datée du 16 novembre⁸¹.

«Trois étoiles» accusait le citoyen Giral-Veret d'avoir «envoyé faire...» le juge de paix Nicole et d'avoir ajouté que «les Bernois valaient mieux que ces gueux (du Petit Conseil)». Giral-Veret, qui tenait le greffier du tribunal «dans sa manche», aurait payé à boire aux «masques». Plus grave encore, on méditait dans les cercles nyonnais de faire assassiner le lieutenant Verrier. «Trois étoiles» concluait tristement: «Les honnêtes gens craignent les vengeances et les malheureux souffrent pour les coupables.»

⁷⁷ Sur la famille Veret, voir E. PELICHET, *Merveilleuse porcelaine...*, p. 116: «A la fin du XVIII^e siècle, plusieurs de ses membres étaient d'importants négociants.»

⁷⁸ ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du Canton, du 8 octobre et du 22 octobre 1808 à l'accusateur public.

⁷⁹ ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du Canton, du 18 novembre 1808 à l'accusateur public.

⁸⁰ ACE, Lettres du Petit Conseil à l'Intérieur du Canton, du 23 novembre 1808 au lieutenant du Petit Conseil.

⁸¹ ACV, K III 42/3, Lettres secrètes.

Le Petit Conseil prit cette dénonciation au sérieux et s'adressa au juge de paix pour s'étonner qu'il ait été insulté au Grand Cercle de Nyon par Giral-Veret qui avait continué de le narguer après avoir tenu des propos contre le Petit Conseil aussi. Le juge de paix devait répondre qu'il avait bien eu avec Giral-Veret une conversation, mais privée, courte et sans suite, même si elle avait été «très vive» de sa part à lui Nicole. Le juge de paix assurait qu'il n'aurait pas toléré qu'on critiquât devant lui le gouvernement⁸².

Les choses en restèrent là.

Cahin-caha, la justice suivit son cours et, en définitive, dix-sept personnes furent renvoyées devant les tribunaux.

Il s'agissait des deux détenus, Jeannot Maréchal, qui avait avoué avoir joué le rôle de guetteur sans plus, et Jean-Michel Landry, qui niait toute participation à l'attentat, comme aussi Louis Maréchal, Nicolas Liechti et Henry Buvelot, lesquels avaient été laissés en liberté. Tous les autres étaient fugitifs, l'aubergiste Michel Duveluz, son sommelier Etienne Munier, son valet d'écurie Reymond, les bateliers Louis Maillet, Jaquet Popelus, Jean Ducommun et Poitry; Antoine Lévrier, Louis Snell fils, Picot, menuisier, Marc Truant et le nommé Canton, d'Yvoire⁸³.

Pour le canton de Vaud, étant donné ses relations particulières avec la France, cette affaire revêtait un caractère exceptionnel de gravité, le Petit Conseil l'avait immédiatement compris.

Aussi bien, le 11 septembre 1808, sitôt connus les événements de Nyon, le Petit Conseil avait-il écrit au préfet du Léman pour l'informer et lui demander de surveiller, le cas échéant, les allées et venues de Chapalay afin de l'arrêter.

Plus tard, le préfet du Léman se plaignit auprès de La Fléchère de ce que le contrebandier Canton d'Yvoire n'ait été arrêté en même temps que Chapalay. Chose plus grave encore, le préfet laissait entendre que les gendarmes vaudois avaient accepté de fermer les yeux moyennant finances.

⁸² ACV, K III 40/3, Registre des délibérations secrètes du Petit Conseil, du 23 novembre 1808.

⁸³ ACV, K VII d 70/127, Extraits des jugements du Tribunal d'appel du canton de Vaud, 1807, 1808, 1809, 1816, 1829 et 1833-1837. Procédure J. Maréchal et consorts des 14 et 15 mars 1809.

La Fléchère répliqua, par une lettre du 19 janvier 1809⁸⁴, donnant toutes explications utiles à son collègue de Genève. Oui, Canton était aux côtés de Chapalay lorsque ce dernier avait été arrêté, et même le lieutenant Verrier lui avait adressé la parole. Mais à cette époque il n'y avait aucun mandat d'arrêt contre Canton, qui était seulement sous surveillance de la police comme suspect de contrebande. Il n'y eut mandat décerné contre Canton, comme complice de bris de prison, qu'en date du 14 novembre 1808.

Tout cela justifie entièrement «les gendarmes de ce canton, de l'inculpation grave qu'on leur a faite auprès de vous, d'avoir laissé échapper ledit Canton au moyen d'une certaine somme qu'il leur aurait fait accepter, ainsi que d'avoir fermé les yeux sur les fréquents voyages que cet individu doit avoir fait d'Yvoire à Nyon». Et La Fléchère terminait ainsi: «J'aurais eu l'honneur, Monsieur, de vous faire parvenir ces renseignements plus tôt, si M. le Lieutenant Verrier, jaloux de conserver votre estime pour lui et pour le corps qu'il commande, n'eut désiré d'être porteur lui-même de cette lettre pour pouvoir vous donner de bouche tous les détails que vous exigerez de lui.»

Ainsi, le lieutenant du Petit Conseil soutenait-il une correspondance directe avec le préfet du Léman, se justifiait auprès de ce dernier et envoyait dans l'Empire voisin un officier de gendarmerie s'expliquer auprès d'autorités étrangères.

Mais si l'on s'écrivait de préfet de l'Empire à lieutenant du Petit Conseil, l'affaire Chapalay était également connue à Paris et y provoquait des remous.

Déjà le bulletin quotidien adressé à l'Empereur portait, à la date des 10 et 11 septembre 1808, sous Léman et alors que, vraisemblablement, on ignorait l'émeute de Nyon: «La gendarmerie se plaint que le Canton de Vaud protège les déserteurs, réfractaires et contrebandiers. Demande de renseignements à notre ambassadeur.»⁸⁵

De fait, il y eut toute une correspondance échangée entre la Légation de France, le landammann de la Suisse — alors Rüttimeann — et le Petit Conseil.

La Légation de France transmet au landammann une lettre reçue du ministre de la Guerre, critiquant vivement l'attitude des autori-

⁸⁴ AEG, Préf. Contrebande 161. Chap. 2, n° 469; 1^{er} carton.

⁸⁵ ERNEST D'HAUTERIVE, *op. cit.*, Bulletin n° 733.

tés vaudoises face à la contrebande et, surtout, accusant la gendarmerie cantonale de connivence avec les fraudeurs. Le landammann écrivit à son tour au Petit Conseil. Il ne doutait pas qu'il lui serait facile de se disculper et il lui promettait son appui. Il ajoutait cependant qu'il supposait que les attaques du ministre de la Guerre contre la gendarmerie concernaient «l'événement qui a eu lieu à Nyon dernièrement et dont, dit-il, je n'ai reçu aucune communication officielle de vous. J'eus désiré, Messieurs, que vous eussiez voulu m'en instruire, afin de me mettre à même de pouvoir dans l'occasion prendre la défense de votre Gouvernement, je vous prie en conséquence de m'en envoyer un rapport soit officiel, soit confidentiel...»⁸⁶

Le Petit Conseil adressa en conséquence une longue lettre au landammann⁸⁷, par laquelle il exposait son attitude face à la contrebande en général et s'expliquait sur l'attentat du 9 septembre, «attentat sans doute infiniment fâcheux, mais qui peut arriver en tout pays et qui est prévu par les lois de l'Etat». Le gouvernement déclarait avoir «de suite ordonné toutes [les mesures] que nous avons jugées nécessaires. Une force armée a été envoyée sur les lieux et nous avons fait instruire une procédure régulière qui se continue encore. Par cette procédure, il appert que les gendarmes auxquels la garde des prisons avait été confiée, loin d'avoir connivé à l'enlèvement du détenu Chapalay, ont soutenu un combat sans doute trop inégal à raison du nombre, mais ils ont résisté autant qu'ils ont pu, tous ont été maltraités et quelques-uns ont reçu de graves blessures...»

Le plaidoyer du Petit Conseil plut au landammann. Il le trouva complet et le transmit intégralement au ministre Rouyer avec ces commentaires⁸⁸:

«La surprise et la douleur du Gouvernement de Vaud à la lecture de plaintes aussi graves sont faciles à concevoir. Il ne les a point méritées...» Et plus loin: «Le Canton de Vaud se distingue

⁸⁶ Arch. féd., Médiation vol. 67. Correspondance du Landammann de la Suisse. Lettre n° 1153.

⁸⁷ Arch. féd., Médiation vol. 254. Correspondance du Canton de Vaud avec les autorités fédérales 1808; lettre du Petit Conseil au Landammann du 3 décembre 1808.

⁸⁸ Arch. féd., Médiation vol. 67. Correspondance du Landammann de la Suisse. Lettre n° 1215.

entre les Etats confédérés par la bonne direction qu'il donne aux relations de voisinage avec les Départements du Doubs et du Léman; ... toutes les demandes de la Légation de France au sujet de la contrebande et des déserteurs, de l'expulsion des conscrits y ont été remplies avec ponctualité, ... à plusieurs égards, le Gouvernement a même cru devoir à sa position limitrophe de les prévenir ou d'aller au-delà.» Le landammann informa le Petit Conseil de la transmission de cette «apologie... aux raisonnements aussi simples que convaincants»⁸⁹. Et il conclut: «Je ne doute pas Messieurs que la chose ne se termine ainsi d'une manière satisfaisante pour vous puisque vous avez eu l'occasion de mettre au jour le système d'égards et de déférence que le Canton de Vaud a sans cesse suivi envers le Gouvernement français.»

En réalité, la Légation de France savait fort bien à quoi s'en tenir. En effet, Rouyer, chargé d'affaires de France en Suisse — remplaçant le ministre Auguste de Talleyrand — avait déjà écrit le 22 septembre 1808 au Petit Conseil pour obtenir quelques explications «sur la personne et le délit de l'individu qui a été enlevé de vive force des prisons de Nyon soit qu'il soit Français, soit que quelques Français résidant en Suisse se trouvent impliqués dans la procédure qui s'instruit à cet égard». Le 23 septembre, le Petit Conseil lui faisait tenir un récit abrégé des faits⁹⁰.

La Légation française fut satisfaite des explications reçues.

Rouyer d'abord, en accusant réception, le 26 novembre 1808, d'une lettre du ministre des Relations extérieures relative à cette affaire, avait parlé de la bonne volonté et des efforts du gouvernement du canton de Vaud. Ensuite, le 21 décembre 1808, Auguste de Talleyrand confirmait que le Petit Conseil cherchait à se disculper et promettait de redoubler de zèle. «En général, écrit-il, j'ai lieu de croire que ce gouvernement fera désormais tout son possible soit pour mettre obstacle à toute espèce de contrebande, soit pour qu'aucun conscrit ou déserteur ne puisse se retirer dans son arrondissement.»⁹¹

⁸⁹ Arch. féd., Médiation vol. 67. Correspondance du Landammann de la Suisse. Lettre n° 1216.

⁹⁰ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séance du 23 septembre 1808.

⁹¹ Arch. féd., Copie d'une lettre d'Auguste de Talleyrand, Paris. Aff. étrangères.

Les menaces diplomatiques avaient ainsi été fort sérieuses, mais, très heureusement pour les Vaudois, elles s'estompaient grâce au zèle du Petit Conseil et à sa fermeté.

Le Tribunal de Nyon rendit sa sentence le 8 février 1809. Il paraît que Maréchal et Landry furent tous deux condamnés à des peines de prison, alors que les autres accusés présents furent libérés. La partie publique, en tout cas, fit appel, en sorte que l'affaire fut reprise à Lausanne, le 14 mars 1809, devant le Tribunal d'appel sous la présidence du citoyen Secrétan⁹².

Jeannot Maréchal — au prénom de mauvais augure — fut défendu par le «citoyen Docteur Nicole.⁹³» Le tribunal constata que l'accusé était convaincu d'avoir pris part à l'attentat de Nyon, mais qu'il n'y avait joué qu'un rôle très secondaire; en outre, sa bonne conduite jusqu'aux événements était attestée par plusieurs personnes, il fallait enfin tenir compte de «l'ingénuité de son aveu» et c'est pourquoi le Tribunal d'appel confirma simplement la peine de trois ans de fers qui le frappait.

La défense de Jean-Michel Landry fut assurée par «l'organe du citoyen avocat de Félice»⁹⁴. L'accusé ne fut pas légalement convaincu d'avoir participé à l'attentat — il avait su se taire! — aussi fut-il libéré. En revanche, des indices graves restant à sa charge, il fut condamné à la moitié des frais, l'autre incombant à Jeannot Maréchal.

Louis Maréchal, Nicolas Liechti et Henry Buvelot étant sans avocat déclarèrent s'en rapporter pour ce qui les concernait à ce qui était contenu dans la procédure. Ils furent à nouveau libérés, mais toutefois sans dépens⁹⁵.

Les accusés en fuite étaient laissés «sous le poids du mandat d'arrêt lancé contre eux». A leur propos, nous savons seulement que Jaquet Popelus et Louis-Emmanuel Picot furent condamnés par le Tribunal de Nyon en août 1809, soit qu'ils eussent été arrêtés, soit qu'ils se fussent présentés spontanément.

⁹² ACV, K VII d 70/127, Extraits des jugements du Tribunal d'appel du canton de Vaud, 1807, 1808, 1809, 1816, 1829 et 1833-1837. Procédure J. Maréchal et consorts des 14 et 15 mars 1809.

⁹³ François Nicole est le frère du juge de paix. Voir *supra* n. 20.

⁹⁴ Charles-Rodolphe de Félice, avocat, 1763-1820.

⁹⁵ ACV, K VII d 4, Registre des condamnations prononcées dans le canton de Vaud, 1799-1817, p. 27.

Quoi qu'il en soit, leur cas fut repris par le Tribunal d'appel du canton le 21 août 1809⁹⁶. La défense de ces deux accusés fut «entendue par la lecture d'un mémoire signé Barillet avocat»⁹⁷.

Le tribunal, placé sous la présidence du citoyen Clavel d'Aigle, estima «qu'il n'était pas légalement prouvé que les deux hommes aient pris part au bris de prison et à l'enlèvement d'un prisonnier». Il les libéra donc. Mais pour tenir compte des circonstances du procès et de leur fuite au moment où ils étaient appelés par la justice, ils furent condamnés «solidairement aux frais de leur contumace, à ceux de la procédure qui les concerne particulièrement et à ceux de leur détention».

Nous ignorons le sort des autres contumaces; il est permis de penser que, encouragés par la clémence des décisions précédentes, ils revinrent au pays et se livrèrent à la justice⁹⁸.

Aussitôt le premier jugement intervenu à Nyon, les prisonniers avaient été transférés à Lausanne, en sorte que, le 13 février 1809, la Municipalité de Nyon n'estimait plus nécessaire la présence ici de la troupe et pria le juge de paix d'employer ses bons offices pour en obtenir le prompt renvoi⁹⁹.

Le Petit Conseil accepta de lever les mesures prises. Et c'est ainsi que, le samedi 18 février 1809, les grenadiers d'Orbe et d'Echallens quittaient Nyon, qui retrouvait enfin, après cinq mois et six jours d'occupation, une vie normale.

L'autorité municipale put rendre aux particuliers les effets qu'ils avaient prêtés et adresser son compte à l'Etat, soit 299 francs.

De son côté, le Petit Conseil, qui avait réglé les frais de la commission d'enquête, s'adressa à la France¹⁰⁰. «Le Président du Canton de Vaud, en Suisse, réclama 147 francs aux autorités de police à Paris»

⁹⁶ ACV, K VII d 70/127, Extraits des jugements du Tribunal d'appel du canton de Vaud, 1807, 1808, 1809, 1816, 1829 et 1833-1837. Procédure J. Maréchal et consorts des 14 et 15 mars 1809.

⁹⁷ Probablement Louis-Alex Barrilliet, décédé en 1846, que nous trouvons cité par CHARLES GORGERAT, *Le barreau vaudois*, Lausanne 1937, p. 87.

⁹⁸ ACV, K III 40/4, Registre des délibérations secrètes du Petit Conseil. En 1811, le tenancier de la Couronne à Nyon est un Duveluz chez qui on entend le bruit d'un balancier.

⁹⁹ AC Nyon, Procès-verbaux de la Municipalité du 27 avril 1807 au 27 mars 1809, p. 288.

¹⁰⁰ AEG, Préf. Contrebande 161. Chap. 2 n° 469.

pour «les frais occasionnés par l'arrestation du nommé Chapalay.» D'où toute une correspondance entre les administrations intéressées. Vaud voulait affecter à ce remboursement les pièces d'argent trouvées sur Chapalay et le produit de la vente de sa montre en or. Mais cette vente devait-elle avoir lieu en France ou dans le canton? On s'écrivait encore à ce sujet en août 1810. Tout cela est d'un intérêt mineur, il faut laisser leurs mystères aux administrations.

Pendant que l'on enquêtait, arrêtait et condamnait les responsables de son évasion; que l'on dispersait ses modestes dépouilles, Chapalay était toujours en fuite. S'il resta en liberté, ce ne fut pas faute de la part des autorités vaudoises d'avoir tenté de lui remettre la main au collet.

En octobre et novembre 1808, des bruits coururent que le fugitif était à Ouchy puis à Saint-Gingolph¹⁰¹. On ne l'y trouva point. En février 1809, Sterchy croyait savoir que Chapalay était dans les environs de Morges. Il demandait l'envoi dans la région du gendarme Imhoff qui saurait démasquer le contrebandier. Imhoff fut déplacé à Morges, mais en vain. En avril 1809, Sterchy encore informait le Petit Conseil que, selon des avis certains, Chapalay vivait à Bière, caché dans une maison connue. Des gendarmes se rendirent dans cette direction, par une nuit affreuse, précise-t-on, et ne purent aller que jusqu'à Ballens. Si Chapalay était bien là, il disparut à nouveau.

En août 1809, le fameux Brehm faisait savoir que Chapalay et Duveluz pourraient être arrêtés dans le canton de Berne, où ils vivaient sous des noms supposés, par l'intermédiaire du citoyen Abram-Daniel Meylan, autrefois à Coppet et alors domicilié à Lausanne. Le président du Petit Conseil convoqua Meylan, qui commença par réclamer, pour sa peine et sa collaboration, les 100 louis d'or promis par l'arrêté du 12 septembre 1808. Il n'en était plus question, lui fut-il répondu. Mais le président lui promit tout de même 300 francs pour ses frais de voyage. Muni d'une lettre de recommandation à l'intention des autorités bernoises, le cupide Meylan se mit en route. Il se rendit à Berne, puis à Neuchâtel, mais fit chou blanc¹⁰².

¹⁰¹ ACE, Registre des délibérations du Petit Conseil. Séances du 29 septembre et du 23 novembre 1808.

¹⁰² ACV, K III 42/3, Lettres secrètes. Avril 1809; 26 août 1809.

Et Chapalay continua de jouir des délices de la liberté.

On devait reparler de l'affaire Chapalay en 1810 et 1811 dans le canton de Vaud et en France.

Dans le canton de Vaud, car, comme nous l'avons rapporté ailleurs¹⁰³, la famille de Jeannot Maréchal présenta pour lui une demande de grâce au Grand Conseil. Aucune loi ne réglait alors l'exercice de ce droit. Avant celle de la famille Maréchal, plusieurs pétitions avaient déjà été présentées au Grand Conseil qui les avaient écartées purement et simplement.

Mais dans le cas Maréchal le Grand Conseil entra en matière, en sorte que le Petit Conseil présenta très rapidement un projet de loi «sur l'exercice du droit de grâce», qui fut cependant rejeté par le législatif après des interventions intéressantes. Il ne resta donc plus à Maréchal qu'à purger le solde de sa peine. Il est frappant cependant que son cas ait provoqué un tel débat. Cela paraît démontrer un sentiment de malaise ressenti par ceux qui n'ignoraient pas que des personnages plus compromis que le modeste comparse avaient échappé aux rigueurs de la loi.

En France, la femme de Chapalay présenta une pétition pour obtenir la grâce de son mari au printemps 1810. En juillet 1810, on demandait à Genève, de Paris, une série de renseignements sur ce fraudeur et sur sa situation juridique. Cette demande dut rester sans résultat, puisque, en 1811, à l'occasion de la naissance du Roi de Rome, Françoise-Marguerite Debétaz, femme Chapalay, demanda la grâce de son mari à S. E. le duc de Rovigo, ministre de la Police générale. Elle expose que, frappé d'un mandat d'arrêt dès mai 1808, Chapalay se trouve «sans asile, livré à toutes les angoisses d'un père de famille, errant ruiné par l'effet de son exil, séparé de tout ce qui lui est cher et sans espoir comme sans moyen de secourir sa femme et ses enfants abandonnés. Chapalay fut coupable, dit-elle, non de s'être livré pour lui-même à un trafic honteux et criminel, mais bien d'avoir été assez faible pour se laisser entraîner par de frustes relations et des conseils perfides.» Chose remarquable, et qui démontre les appuis dont devait finalement profiter le contrebandier, la femme Chapalay est en mesure de donner des «attestations de l'autorité locale, et en particulier ... des premiers magistrats du Dépar-

¹⁰³ MAURICE MEYLAN, *Le droit de grâce dans le canton de Vaud de 1803 à 1826*, paru dans *Nouvelles pages d'histoire vaudoise*, Lausanne 1967, voir p. 178-185.

tement...» Elle se décrit comme «réduite à la plus affreuse indigence». Mais «la suppliante a osé espérer que l'heureuse naissance d'un Prince qui assure à la France la gloire, la prospérité et le repos dus au Génie et aux Immortels Travaux d'un Monarque Régénérateur plaidera efficacement... en faveur du malheureux Chapalay, de sa femme et de ses enfants»¹⁰⁴.

Nous ne savons plus rien de Chapalay et ignorons s'il put ou non bénéficier d'une grâce.

Quant aux événements de Nyon, ils tombèrent aussi dans l'oubli. Pourtant, Ferdinand de Rovéréa y fera allusion dans ses mémoires et en tirera une morale¹⁰⁵: «Cet attentat à la sûreté publique obligea le Gouvernement vaudois à sévir avec rigueur contre toute tentative d'introduire en France des marchandises prohibées. Il s'aliéna par là une classe de ses ressortissants, qui ne se faisait nul scrupule d'enfreindre à prix d'argent des lois fiscales qui lui semblaient injustes, et qui de fait avaient une tendance réelle à la démoralisation de notre peuple, par l'appât du gain illicite qu'elles lui offraient. Toutefois, il devenait essentiel de ne rien tolérer qui pût donner de l'ombrage au Gouvernement français ou seulement l'indisposer contre nous, d'autant plus qu'on ne pouvait se dissimuler, qu'il était avide de prétextes de s'immiscer dans nos affaires intérieures.»

Peut-on tirer quelques conclusions de ce récit trop long, trop anecdotique et vraisemblablement incomplet?

Cette affaire est certainement la plus grave, par ses suites en tout cas, provoquée par la contrebande à nos frontières. Elle confirme l'importance de la fraude dans la région de Nyon, fraude qui dépasse de beaucoup les activités toujours citées de la seule maison Kehrwand. D'autres firmes, d'autres personnes à Nyon et ailleurs dans le canton participent à ces trafics prohibés.

¹⁰⁴ AEG, Préf. Contrebande 161. Chap. 2, n° 469; 2^e carton.

¹⁰⁵ *Mémoires de F. de Rovéréa écrits par lui-même et publiés par C. de Tavel*, Berne, Zurich et Paris, 1848, t. 3, p. 408 et 409. Rovéréa donne une description erronée des faits lorsqu'il prétend que Chapalay, surpris en flagrant délit, aurait été poursuivi par des douaniers français qui l'atteignirent sur notre territoire. Cela ne concorde pas avec les récits donnés par La Fléchère-Beausobre de l'arrestation du 9 septembre 1808.

A Nyon même, si c'est une minorité qui fraude et participe aux émeutes, une majorité de la population la couvre par son silence et sa complicité passive. La Municipalité n'est pas sans reproche. Elle collabore de mauvaise grâce avec les autorités cantonales et paraît peu désireuse de découvrir la vérité. Elle est proche d'un milieu compromis dans la contrebande.

L'affaire est remarquable aussi par l'énergie déployée par le Petit Conseil. Il en apprécie l'importance, réagit sans faiblesse et prend sans hésiter des mesures du même style — occupation militaire — que celles adoptées par les autorités impériales à l'égard, par exemple, de localités françaises réticentes face à la conscription.

Le Petit Conseil a d'autant plus de mérite que les instruments dont il dispose pour conduire sa politique sont faibles. Les lieutenants du Petit Conseil manquent d'initiative, la gendarmerie n'est pas impeccable, tous les soldats ne sont pas aussi prêts et disciplinés qu'on le souhaiterait.

Le nouvel Etat vaudois apparaît singulièrement faible.

Une conséquence de ces événements sera très vraisemblablement la loi du 8 juin 1809 «sur l'organisation de la Gendarmerie», qui porte de 125 à 150 hommes l'effectif de ce corps. «Considérant, expose le préambule de la loi, que l'expérience a montré que la Gendarmerie, composée et organisée comme elle l'est à présent, ne remplit qu'imparfaitement le but de son institution...»¹⁰⁶

C'est un peu ce que Deloës avait dû expliquer au Petit Conseil.

L'affaire met aussi en évidence la dépendance des autorités vaudoises vis-à-vis de la France. Il est révélateur qu'une correspondance soit échangée directement entre autorités françaises et fonctionnaires vaudois, ces derniers rendant des comptes aux premières.

¹⁰⁶ *Recueil des Loix...*, 1808 et 1809, p. 151. Cette loi est suivie, p. 200, d'un important arrêté sur l'organisation, les attributions et les devoirs du conseil d'administration de la Gendarmerie, du 30 septembre 1809. Ces textes remplaçaient diverses lois, règlements et instructions jusque-là épars, édictés en 1803 et 1804.

La loi de 1809, en revanche, est très complète et systématique. Dans l'optique de l'affaire Chapalay, on relèvera l'importance du chapitre X traitant de la «Garde et conduite des détenus», et plus encore de l'article 51, aux «dispositions générales», ainsi rédigé: «Lorsque les membres du corps de la Gendarmerie seront menacés ou outragés dans l'exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'ils ne pourront les remplir sans secours étranger, ils sommeront les citoyens qui se trouveront à leur portée, de leur prêter main forte, et à l'instant ces citoyens seront tenus d'obtempérer à la sommation, sous les peines portées en l'art. 72 du Code correctionnel.»

Pourtant, le Petit Conseil, s'il veille à prévenir les accès d'humeur du puissant voisin auquel il doit tout, conserve, en revanche, sa dignité d'Etat indépendant.

Il est intéressant de comparer l'attitude du Petit Conseil vaudois à celle du Conseil d'Etat neuchâtelois. Ce dernier «ne s'inquiétait de réprimer la contrebande vers la France que dans la mesure où il restait sur l'impression de la saisie de 1806, et la crainte d'une nouvelle exécution par ses voisins. Ce qui le préoccupait avant tout, c'était de maintenir une bonne moralité chez les habitants et de sauvegarder une économie déjà bien compromise par les décrets impériaux; il fermait les yeux...» sur divers trafics.

Et M. Courvoisier cite une délibération à peine croyable, dit-il, du 13 septembre 1813 — en un temps où l'Empire fléchissait, il est vrai: «Le Conseil, après en avoir délibéré [sur la contrebande] ne voyant pas quels remèdes on pourrait apporter à ce mal, arrête qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper ultérieurement.»¹⁰⁷

Jamais les autorités vaudoises n'auraient voulu, ni pu, tenir un pareil langage. Leur fermeté contraste avec l'inertie de leurs voisins. M. Courvoisier encore cite un passage d'un rapport du préfet du Doubs, De Bry¹⁰⁸: «Il serait à désirer que ce gouvernement — [celui de Neuchâtel] — suivît l'exemple du Canton de Vaud... Il est notoire que le gouvernement du Canton de Vaud met le plus grand zèle à seconder les vues du gouvernement français...» C'est l'évidence même. Mais aussi la pression française sur le nouveau canton suisse — et qui tient à le rester — apparaît plus forte que sur la vieille principauté déjà quasi intégrée à l'Empire.

Mais si le Gouvernement vaudois, comme ses agents, veille à prévenir les accès d'humeur du puissant voisin auquel il doit tout, il conserve cependant sa dignité. Surtout, il respecte scrupuleusement les lois et les applique de même à l'endroit de ses concitoyens.

Il me paraît que ce n'est pas là un mince éloge qu'on peut lui faire.

¹⁰⁷ J. COURVOISIER, *La contrebande...*, p. 179.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 78.